

Gouvernement du Québec

Décret 1145-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne biterne à 120 kV Saint-Blaise – Val-d'or, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QUE le réseau de répartition dans le secteur de Val-d'Or est présentement exploité tout près de sa limite;

ATTENDU QUE l'alimentation à 120 kV du poste Val-d'Or n'est pas bouclée et que deux des lignes de répartition de ce secteur sont désuètes;

ATTENDU QUE la configuration actuelle du poste ne permet pas d'y raccorder rapidement de nouveaux clients industriels;

ATTENDU QUE la construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre la ligne Figury-Lebel et le poste Val-d'Or favorisera le transit d'énergie vers le poste Val-d'Or et augmentera la fiabilité et la sécurité de l'alimentation en électricité de la population et des clients industriels;

ATTENDU QUE la ligne devrait être mise en service pour le mois d'août 1999;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 120 kV Saint-Blaise – Val-d'Or ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels et à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels, nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini;

Municipalités	Cadastre	Circonscription foncière
Val-d'Or	Canton de Dubuisson	Abitibi
Sullivan	Canton de Dubuisson	Abitibi
Vassan	Canton de Vassan	Abitibi
La Corne	Canton de Lacorne	Abitibi
Landrienne	Canton de Landrienne	Abitibi

ATTENDU QU'en vertu des articles 29, 32 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 120 kV Saint-Blaise – Val-d'Or ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30760

Gouvernement du Québec

Décret 1146-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995 et 927-97 du 9 juillet 1997, madame Rollande Barabé Cloutier était nommée membre et désignée vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, monsieur Richard Lavigne était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, monsieur Michel Lemay et madame Anne-Marie Castonguay étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1048-95 du 2 août 1995, monsieur Jean-Paul Létourneau était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, directrice générale de la Maison Far, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Richard Lavigne, directeur général du Regroupement des aveugles et amblyopes du Montréal métropolitain, pour un second mandat;

— madame Jocelyne Légaré, professeur à La Cité collégiale, en remplacement de monsieur Michel Lemay;

— monsieur Gilles Mongrain, agent de recherche et de planification socio-économique à Emploi-Québec, en remplacement de madame Anne-Marie Castonguay;

— monsieur Martin Comeau, économiste à la Chambre de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Paul Létourneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30761

Gouvernement du Québec

Décret 1147-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la cession par le ministre des Transports de terrains situés à l'intérieur du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QU'en vertu du décret 954-88 du 15 juin 1988, le ministre des Transports a été autorisé à acquérir, pour le compte du domaine de l'État, les terrains et les servitudes à l'intérieur du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE par ce décret, le ministre des Transports a été également autorisé à céder à des tiers, les terrains et les servitudes acquis, selon les modalités et conditions de l'entente signée le 29 juin 1988 avec le Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour le compte de l'État, agit comme propriétaire du reliquat des terrains situés à l'intérieur du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain est reconnu, par les intervenants de la région, comme un élément d'importance stratégique pour l'économie de la région de Québec;

ATTENDU QUE la politique relative à la Capitale nationale comprend notamment un axe d'intervention qui vise à investir dans la transformation de l'activité économique de la région, dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de développement industriel, commercial et technologique et que, de ce fait, le gouvernement s'est engagé à supporter le développement et la mise en place des entreprises de haute technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'établissement d'un partenariat entre les entreprises, les milieux d'enseignement et de recherche ainsi que tous les autres intéressés au développement de la technologie et qu'à cette fin, une corporation sans but lucratif, connue sous le nom de Parc technologique de la région de Québec, a été créée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE pour consolider les assises et la position stratégique du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et en vue de favoriser le développement économique de la région de Québec et pour respecter le cadre du Forum des priorités de 1996, il est nécessaire que la gestion des immeubles situés sur ce territoire soit confiée à la nouvelle corporation dont le